



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Mairie de Lautrec
81440

Arrêté N°302/2024

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
MISE EN SECURITE – PERIL ORDINAIRE
PLACE DU MONUMENT – MONSIEUR COSTE**

Le maire de la Commune de Lautrec (Tarn)

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 879-II du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 ;

Considérant que la parcelle **D1124** appartement à Monsieur COSTE François constitue un danger pour la sécurité publique ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants et du voisinage ; qu'en effet qu'une partie de la clôture menace de s'effondrée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur François COSTE demeurant au 22 Rue Lengouzy 81440 Lautrec sur la commune propriétaire de parcelle D1124 sis Place du Monument à Lautrec est mis en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivants démolition ou réparation qui concernent l'immeuble en cause mais également, s'il y a lieu, les mesures indispensables pour préserver les bâtiments mitoyens.

Article 2 :

Dans le cas où les travaux prévus à l'article 1er du présent arrêté n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé, Monsieur François COSTE sera mis en demeure d'y procéder dans un délai de 15 jours. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, il sera procédé d'office à leur exécution.

Article 3 :

Monsieur François COSTE, occupant l'immeuble au titre de propriétaire s'en voit interdire l'accès pour l'habitation et l'utilisation.

Cette interdiction est applicable immédiatement.

Article 4 :

Conformément à l'article L 511-18 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le préfet prend des mesures pour assurer leur

hébergement provisoire. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

Le propriétaire ou l'exploitant des locaux d'hébergement devra avoir informé le maire avant le ... de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants

Article 5 :

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

La durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Article 6 :

La non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai déterminé par le présent arrêté expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard.

Ainsi, en cas d'inexécution de l'arrêté et postérieurement à la mise en demeure, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant (art. L 511-15).

Article 7 :

La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise à l'intéressé contre signature.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne serait pas identifié ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur François COSTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 21 novembre 2024

Le Maire,
Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
Mr COSTE F.	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	